

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur réseau électrique par l'entreprise FELDNER - Rue du GARTFELD, Rue SAINT-ROCH et Rue Martin BUCER.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour les comptes d'ENEDIS, des travaux sur le réseau électrique HTA situés, Rue du GARTFELD, Rue SAINT-ROCH et Rue Martin BUCER,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 4 Mars 2024 et jusqu'au 5 Avril 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue du GARTFELD des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 6 et la Rue SAINT-ROCH ;
- la Rue SAINT-ROCH des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du GARTFELD et le n°14

- la Rue MARTIN BUCER des deux côtés dans sa partie comprise entre le carrefour giratoire BUCER/JARDINIER et le n°1;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 4 Mars 2024 et jusqu'au 5 Avril 2024 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue du GARTFELD des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 6 et la Rue SAINT-ROCH ;
- la Rue SAINT-ROCH des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du GARTFELD et le n°14
- la Rue MARTIN BUCER des deux côtés dans sa partie comprise entre le carrefour giratoire BUCER/JARDINIER et le n°1;

ARTICLE 3 - À compter du 4 Mars 2024 et jusqu'au 5 Avril 2024 2023 inclus, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- la Rue du GARTFELD des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 6 et la Rue SAINT-ROCH ;
- la Rue SAINT-ROCH des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du GARTFELD et le n°14
- la Rue MARTIN BUCER des deux côtés dans sa partie comprise entre le carrefour giratoire BUCER/JARDINIER et le n°1 ;

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER
Rue de l'Industrie
B.P. 50
67730 CHÂTENOIS

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 7** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue aux abords du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 9** - L'entreprise FELDNER de CHATENOIS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 10** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 13** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 16 FEV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SDIS 67 ;
- ENEDIS-ROUFFACH ;
- Entreprise FELDNER ;
- SMICTOM.



